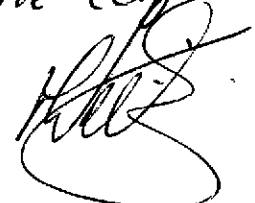


**@ COM. EXPERTISE, QUERCY & ROUEGUE
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 600.400 EUR
SIEGE SOCIAL : ZI LAFARRAYRIE – 46100 FIGEAC
450417324 RCS CAHORS**

STATUTS

**MISE A JOUR
PAR ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 10 DECEMBRE 2010**

certifié conforme


Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L 223-1 du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : @ COM. EXPERTISE, QUERCY & ROUERGUE – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots “ Société à responsabilité limitée ” ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention “ société d'expertise comptable ” et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, notamment la fourniture de prestations de services à sa clientèle, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : ZI LAFARRAYRIE – 46100 FIGEAC.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

A - APPORTS EN NATURE

I – APPORT DU DROIT DE PRESENTATION DE CLIENTELE

DESIGNATION

La Société Anonyme « @ COM. EXPERTISE QUERCY- Société d'Expertise Comptable », en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, apporte à la société « @COM. EXPERTISE, LOT, Société d'Expertise Comptable, ce qui est accepté pour le compte de celle-ci par Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, es-qualités, les éléments suivants, dépendant du Cabinet d'Expertise Comptable exploité à titre principal et secondaire par la Société « @ COM. EXPERTISE QUERCY- Société d'Expertise Comptable », savoir :

- le droit de présentation de la clientèle civile, correspondant à la liste de clients arrêtée entre les parties, attaché à la branche d'activité d'expertise comptable, exploitée à l'établissement principal de la société sis ZI LAFARRAYRIE – 46400 FIGEAC.
- le droit de présentation de la clientèle civile, correspondant à la liste de clients arrêtée entre les parties, attaché à la branche d'activité d'expertise comptable, exploitée à l'établissement secondaire de la société sis I Rue Gabaudet – 46500 GRAMAT.
- le droit de présentation de la clientèle civile, correspondant à la liste de clients arrêtée entre les parties, attaché à la branche d'activité d'expertise comptable, exploitée à l'établissement secondaire de la société sis 94, tour de ville - 15600 MAURS.
- Les agencements, matériel et mobilier de bureau, matériel de transports dont la liste est ci-après annexée,
- Ainsi que le droit à l'occupation des locaux dans lesquels elle exerce désignés comme suit :

Etablissement principal : ZI LA FARRAYRIE – 46100 FIGEAC

Bail professionnel avec la société « SCI LOT 4 », société civile immobilière au capital de 600.000 EUR dont le siège social est 7 Bd Danton – 47300 Villeneuve sur lot, conclu par acte sous seing privé le 13 juin 2002 à Villeneuve sur lot, portant location d'un ensemble immobilier à usage de bureaux sis ZI DE LA FARRAYRIE – 46100 FIGEAC, et moyennant un loyer annuel de 72.000 EUR.

Etablissement secondaire : 1, RUE GABAUDET – 46400 GRAMAT

Bail professionnel avec Madame MAIGNE Solange demeurant 11 rue du Faubourg Saint Pierre – 46400 GRAMAT, conclu par acte sous seing privé le 19 février 2002 à Gramat, portant location d'un local à usage de bureaux sis 11 Rue Gabaudet – 46400 GRAMAT, et moyennant un loyer annuel de 4.687,80 EUR.

Etablissement secondaire : 94, Tour de Ville – 15600 MAURS

Bail professionnel avec Monsieur Jean Claude PIGANIOL, conclu par acte authentique pardevant Maître Victor ANTHERIEU, Notaire à AURILLAC le 13 avril 1999, portant location d'un local à usage de bureaux sis Place orientale – 15600 MAURS et moyennant un loyer annuel de 2.300 FRANCS.

Tels que ces éléments existent sans aucune exception, ni réserve.

I – ELEMENTS INCORPORELS

L'engagement de présenter à la clientèle la société BENEFICIAIRE et de l'autorisation qui lui est accordée de se dire successeur de l'APPORTEUR et d'occuper temporairement les locaux est évalué à la somme de :

Pour le bureau de FIGEAC	836.969 EUR
Pour le bureau de GRAMAT	285.720 EUR
Pour le bureau de MAURS	24.211 EUR

SOIT UN TOTAL DE 1.146.900 EUR

II – ELEMENTS CORPORELS

a) Matériel et mobilier de bureau, informatique et matériel de transports apportés sont évalués à la somme de

Pour le bureau de FIGEAC

Matériel, mobilier de bureau	34.950 EUR
Matériel de transports	39.835 EUR

Pour le bureau de GRAMAT

Matériel et mobilier de bureau	15.317 EUR
Matériel de transports	297 EUR

Pour le bureau de MAURS

Matériel de bureau	5.691 EUR
--------------------	-----------

SOIT UN TOTAL DE 96.100 EUR

b) Installations et Agencements divers apportés sont évalués à la somme de 112.950 EUR

Total des éléments d'actif 1.355.950 EUR

II – APPORT DU PASSIF

Les éléments d'actif tels qu'apportés par la Société Anonyme « @ COM. EXPERTISE QUERCY- Société d'Expertise Comptable », sont grevés d'un passif d'un montant de :

a) Emprunts

COFIGA	6.292,32 EUR
COFISERVICES	10.420,19 EUR
BNP	174.134,18 EUR
BNP	5.948,77 EUR
BANQUE POPULAIRE	112.842,23 EUR

b) Dettes financières

Compte courant	385.936,53 EUR
----------------	----------------

c) Dettes sociales et fiscales

SALAIRES et CHARGES(figeac, gramat et maurs)	217.746,38 EUR
TVA	47.896,00 EUR
ETAT CHARGES A PAYER	8.850,00 EUR
PROVISIONS S/CONGES PAYES	47.390,34 EUR

d) Fournisseurs

38.492,47 EUR

Total des éléments passif..... 1.055.950 EUR

SOIT UN APPORT NET DE 300.000 EUR

Cette évaluation est faite au vu du rapport établi le 02/09/2003 par Monsieur Philippe ROLLET, Expert Comptable demeurant 3 Impasse Crozat à 19100 BRIVE, commissaire aux apports désigné à l'unanimité par les futurs associés, suivant mandat en date du 31/07/2003, rapport et mandat annexés aux présents statuts.

REMUNERATION DE L'APPORT

L'apport qui précède est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur de TROIS MILLE (3.000) parts sociales de CENT (100) Euros de nominal chacune qui seront créées par la Société SARL @ COM EXPERTISE, LOT, SOCIETE d'EXPERTISE COMPTABLE.

ORIGINE DE PROPRIETE

Ce droit de présentation de clientèle attaché à l'établissement principal de FIGEAC a été créée le 1^{er} janvier 1973.

Ce droit de présentation de clientèle attaché à l'établissement secondaire de GRAMAT a été créée le 02 mars 1984.

Ce droit de présentation de clientèle attaché à l'établissement secondaire de MAURS a été créée le 18 février 1999.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société sera propriétaire des éléments et biens apportés à compter du 1^{er} juillet 2003.

En conséquence, à compter de cette date, toutes les opérations tant actives que passives liées à l'exploitation de la clientèle visée en annexe seront reprises par la société bénéficiaire de l'apport.

CHARGES ET CONDITIONS

Ledit apport est en outre consenti et accepté aux charges et conditions suivantes :

- la société bénéficiaire de l'apport supportera à compter de son entrée en jouissance tous impôts, primes et cotisations d'assurances ainsi que toutes taxes, charges quelconques ordinaires ou extraordinaires liées à l'exploitation de la clientèle apportée ;

- elle exécutera à compter du même jour tout contrat et convention relatif à l'exploitation de cette clientèle, dans les droits et obligations desquels elle sera subrogée purement et simplement ;

- elle reprendra à son compte, conformément aux dispositions de l'article L 122-12 du Code du Travail, les contrats de travail existant dont la liste détaillée est ci-après annexée.

- les congés payés relatifs au personnel transféré et acquis au jour du transfert de propriété seront payés par la société bénéficiaire de l'apport qui en obtiendra remboursement auprès de l'apporteur sur présentation d'un état justificatif.

Concernant la taxe professionnelle : elle sera répercutée sur la société BENEFICIAIRE de l'apport, prorata temporis et dans la limite du pourcentage du chiffre d'affaires expertise comptable transféré.

PRESENTATION DU SUCESSEUR A LA CLIENTELE

Les deux parties s'engagent respectivement :

- l'apporteur : à renoncer à l'exécution pour son compte des contrats et travaux en cours avec les clients dont la liste a été visée par les parties.

- la société bénéficiaire de l'apport : à prendre cette exécution à son compte pour les clients qui le désireraient.

- les deux parties: à se faciliter réciproquement l'exécution des obligations ci-dessus souscrites.

A cet effet, l'apporteur communiquera notamment à la société pour les clients qui auront accepté le concours de cette dernière, les clauses des contrats passés avec ceux-ci, la situation des travaux et règlements en cours ainsi que des intentions exprimées par les clients informés de la cessation de leur relation professionnelle.

Un état établi contradictoirement entre les parties mentionnera l'identité des clients présentés, la nature des missions assurées par chacun d'eux, l'état d'avancement du travail, la dernière période ayant fait l'objet de vérifications fiscales, les particularités de chaque dossier, les derniers honoraires perçus ou restant à percevoir avec mention de la base de perception.

En outre, l'apporteur remettra à la société bénéficiaire l'intégralité des dossiers et documents concernant les clients présentés.

INFORMATION DU CONSEIL REGIONAL

Un exemplaire des présents statuts sera déposé, au siège du conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables de toulouse.

DECLARATIONS FISCALES

1. Taxe sur la valeur ajoutée.

La Société s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens. La Société adressera une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement au service des impôts dont elle relève.

2 - Droits d'enregistrement

Les parties déclarent que la partie des apports réalisée à titre pur et simple est exonérée de tous droits d'enregistrement s'agissant d'un apport de clientèle par une personne morale soumise à l'IS à une autre personne morale soumise à l'IS ; Les apports à titre onéreux correspondant à la fraction de l'actif immobilisé supportant une imputation de passif, sont également exonérés eu égard à la nature dudit passif. L'apporteur prend l'engagement de conserver pendant trois ans les parts sociales qui lui seront remises en contrepartie de son apport. En conséquence, l'apport est exonéré de droit fixe.

3. Fiscalité des plus-values.

La SA @ COM EXPERTISE, QUERCY, Société d'Expertise Comptable et la SARL @ COM EXPERTISE, LOT, Société d'Expertise Comptable déclarent conjointement opter pour le régime spécial des plus-values prévu par l'article 151 octies du Code Général des Impôts.

L'imposition de la plus-value nette à long terme réalisée sur l'apport des éléments non amortissables et qui s'élève à 563.020 EUR est reportée jusqu'au moment où interviendra la cession à titre onéreux des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport, le rachat de ces droits par la Société ou la cession par la Société des biens concernés. Ce report d'imposition est subordonné à la production par l'apporteur d'un état qu'il joindra à la déclaration de revenus souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'apport a été réalisé.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

B - APPORTS EN NUMERAIRE

- M. Alain PECHMAGRE-CAMINADE apporte à la société une somme en numéraire de CENT (100) EUR.
- M. Patrick MAURI apporte à la société une somme en numéraire de CENT (100) EUR.
- Monsieur Jean AUDUBERT apporte à la société une somme en numéraire de CENT (100) EUR.
- M. Marc WEILER apporte à la société une somme en numéraire de CENT MILLE CENT EUROS (100.100) EUR.

Soit ensemble, la somme totale de CENT MILLE QUATRE CENT (100.400) EUROS. Cette somme de cent mille euros a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE CRCA Agence de FIGEAC ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 04/09/2003.

C - RECAPITULATION

- | | |
|--|-------------|
| - Les apports en nature représentent une valeur nette de | 300.000 EUR |
| - et les apports en numéraire s'élèvent à la somme de | 100.400 EUR |
| Total égal au capital social : | 400.400 EUR |

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2006, les associés ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 160.000 euros pour le porter à 560.400 euros par la création de 1600 parts nouvelles de 100 euros chacune, émise aux prix de 100 Euros et libérer en numéraire et par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 2010, le capital a été augmenté de la somme de 40.000 euros par création de 400 parts nouvelles numérotées de 5605 à 6004, de 100 euros chacune, émises au prix de 400,00 euros chacune, soit avec une prime de 300,00 euros par part, et libérées intégralement en numéraire.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts – Liste des associés

Le capital social est fixé à SIX CENT MILLE QUATRE CENT EUROS (600400 euros). Il est divisé en six mille quatre (6.004) parts sociales de 100 euros chacune, numérotées de 1 à 6.004, entièrement libérées.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

@ COM EXPERTISE, QUERCY – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE,
à concurrence de QUATRE MILLE DEUX CENT 4.200 parts
Numérotées de 01 à 3.000 inclus et de 4404 à 5204 inclus.

Monsieur Marc WEILER
à concurrence de MILLE HUIT CENT UNE..... 1.801 parts
Numérotées de 3.001 à 4.001 inclus et de 5205 à 5604 inclus et de 5605 à 6004.

Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE,
à concurrence de UNE..... 01 part
Numérotée 4.002

Monsieur Patrick MAURI
à concurrence de UNE..... 01 part
Numérotée 4.003

Monsieur Jean AUDUBERT,
à concurrence de UNE..... 01 part
Numérotée 4.004

Total du nombre de parts sociales composant le capital social =====
soit SIX MILLE QUATRE 6.004 PARTS

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 10 - Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés représentant plus de la moitié des parts sociales aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots “ oui ” ou “ non ”.

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L 223-28 du code de Commerce.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 2004.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 19 - Nomination des premiers gérants

Les premiers gérants de la société, nommés sans limitation de durée sont :

Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, Expert-Comptable inscrit au tableau de l'ordre de BORDEAUX, demeurant 71, Avenue Victor Hugo à 46400 SAINT CERE

Monsieur WEILER Marc, Expert-Comptable inscrit au tableau de l'ordre de TOULOUSE, demeurant 04, Escalier du Calvaire – 46100 FIGEAC.

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Par acte sous seing privé à FIGEAC du 04/09/2003 enregistré à la recette principale des impôts de FIGEAC le 08/10/2003 Bordereau n°2003/523 cas numéro 3.

Modifié par assemblée générale extraordinaire du 13/01/2006.

Modifié par assemblée générale extraordinaire du 30/12/2006.

Modifié par assemblée générale extraordinaire du 10/12/2010.